

ARRETE du 7 décembre 2020

**Portant adoption du Projet Territorial de
Santé Mentale du territoire de Rouen**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1-1 et L. 114-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment :

- L'article L1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale mentionné à l'article L. 3221-2. A ce titre, elles mettent en œuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-2 et en évaluent l'efficacité ;
- Les articles L1434-9 et L1434-15 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé qui comprennent, chacun, une commission spécialisée en santé mentale ;
- Les articles L3221-1 à L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU la décision du 2 octobre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie portant délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 du directeur général de l'ARS de Normandie relative à la composition du conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf;

VU la transmission du projet territorial de santé mentale de Rouen par courriel le 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 19 novembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale de Rouen;

CONSIDERANT que l'adoption du projet territorial en santé mentale ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que cet engagement figurera dans le contenu des fiches-actions retenues dans le cadre du contrat territorial de santé mentale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le projet territorial de santé mentale de Rouen est adopté pour une durée de cinq ans et publié sur le site internet de l'ARS de Normandie. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration et avec les mêmes consultations.

ARTICLE 2 : le présent arrêté permet aux acteurs impliqués du territoire de poursuivre les travaux afin d'établir la feuille de route du PTSM intégrant tous les niveaux d'actions envisagées et de convenir avec l'ARS des fiches action qui composeront le contrat territorial de santé mentale.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000). La saisine du Tribunal administratif peut se faire via *Télé recours citoyen* www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du département de Seine-Maritime ;

ARTICLE 5 : La Directeur Délégué Départemental de Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 7 décembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE